RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 08983
Numéro SIREN : 799 174 529
Nom ou dénomination : SEDITECH SN

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 31768

Seditech SN

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Le Bourget (93350) – 49-49B, rue du Commandant Rolland
799 174 529 RCS Bobigny

(ci-après la « **Société** »)

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1844-5 DU CODE CIVIL

La soussignée :

La société **Elastotech**, société par actions simplifiée au capital social de 1.116.000 euros, dont le siège social est situé à Bellegarde-sur-Valserine (01200) – rue des Frères Lumière, Zone Industrielle Arlod, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 387 700 172, (ci-après, « **Elastotech** »), représentée par la société Origin Group, société par actions simplifiée au capital social de 17.397.697 euros, dont le siège social est situé à Lyon (69002) – 77, rue du Président Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 824 137 103 (ci-après, « **Origin Group** »), représentée par son Président, la société Coprisma, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est sis à Ecully (69130) – 2, chemin du Cèdre Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 884 513 433 (ci-après, « **Coprisma** »), elle-même représentée par son Président, Monsieur Bertrand Sée dûment habilité à l'effet des présentes,

Préalablement à la déclaration de dissolution sans liquidation, objet des présentes,

EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Elastotech, associée unique de la Société, souhaite, dans un souci de simplification de la structure juridique du groupe auquel ces deux sociétés appartiennent, dissoudre la Société, de manière anticipée par application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, dans la mesure où le maintien d'une telle structure n'a plus d'intérêt particulier au sein du groupe.

Conformément aux dispositions statutaires de la société Origin Group, la présente opération a été autorisée par le Comité de Suivi.

DÉCLARE :

1. Dissoudre la Société de manière anticipée et sans liquidation.

La présente décision mettra fin, à compter du jour de sa réalisation, aux fonctions de Président de la société Origin Group.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société Elastotech (ci-après la « **TUP** ») sans qu'il y ait lieu à liquidation, à l'issue du délai d'opposition, sous réserve qu'à cette date les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées, ledit patrimoine comprenant l'ensemble des valeurs actives et passives appartenant à la société telles que ces valeurs existeront à la date du transfert effectif dudit patrimoine.

2. Nommer Monsieur Bertrand Sée, ès qualités, en qualité de Commissaire contrôleur à l'effet, notamment :

- d'arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et la société Elastotech ;

- de contrôler l'acquit régulier du passif ;

- de confirmer et réitérer par tous actes sous seing privés ou notariés, la transmission des biens de la Société à la société Elastotech, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété.

A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de la société Elastotech :

- d'accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

- d'exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toute administration ainsi que dans toute procédure de sauvegarde, redressement et/ou liquidation judiciaire, règlement amiable ou liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de la société Elastotech

3. Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

TITRE I – OPÉRATION DE DISSOLUTION-CONFUSION

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la société Elastotech, détenant l'intégralité du capital social de la Société, a par les présentes, décidé la dissolution de la Société par l'appropriation, sous réserve :

(i) de l'absence d'opposition dans le délai légal ;
(ii) en cas d'oppositions, du règlement de celles-ci ;

des éléments d'actif et de passif définis ci-après par une transmission universelle de patrimoine de la Société sans qu'il y ait lieu à liquidation de cette dernière.

Ainsi, du jour où la présente opération de dissolution-confusion sera réalisée :

(i) le patrimoine de la Société sera dévolu à la société Elastotech dans l'état où il se trouvera lors de cette réalisation définitive de la dissolution-confusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette époque, sans exception, à leur valeur nette comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne, conformément au Règlement ANC n° 2017-01 modifiant le Règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 (PCG).

(ii) la société Elastotech deviendra débitrice des créanciers de la Société au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;

(iii) la société Elastotech reprendra dans ses livres le solde des opérations actives et passives de la Société.

TITRE II – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la dissolution-confusion.

TITRE III – REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, ont été dûment remis à la société Elastotech

TITRE IV – DÉCLARATIONS FISCALES

a) Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er janvier 2022.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2022 par la société dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société Elastotech, associée unique.

b) Impôt sur les sociétés : application du régime de faveur

La société Elastotech et la Société sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

La société Elastotech et la Société déclarent soumettre la présente opération de dissolution-confusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (« **CGI** »).

En conséquence, la société Elastotech, ès qualités, prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée, y compris en tant que besoin les provisions réglementées, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société a éventuellement porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI, ainsi que la réserve spéciale où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI en vertu de l'article 210-A-3-a du CGI ;

b. de se substituer de plein droit à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière en application de l'article 210-A-3-b du CGI ;

c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société, conformément aux dispositions de l'article 210-A-3-c du CGI ;

d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la Société, dans le cadre de l'opération de dissolution-confusion, sur les biens amortissables qui lui sont apportés, et, en cas de cession de l'un de ces biens, à rapporter immédiatement dans son résultat imposable la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession, étant précisé qu'en contrepartie les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. d'inscrire à son bilan, en application des dispositions de l'article 210-A-3-e du CGI, les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération de dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

f. de reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société relatives aux éléments apportés, en distinguant leur coût d'entrée et les amortissements, et provisions pour dépréciation à la date de réalisation effective de la présente opération de dissolution-confusion, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société, l'ensemble des présents apports étant transcrits sur la base de la valeur comptable (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10) ;

g. à reprendre les engagements qui ont été souscrits par la Société dans le cadre d'opérations antérieures qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération de dissolution-confusion ;

h. de respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI, et notamment (i) joindre à sa déclaration de résultat l'état spécial de suivi des valeurs fiscales (article 54 septies § I du CGI) et (ii) de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables, dégagées au titre de la présente opération de dissolution-confusion sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (article 54 septies § II du CGI) ;

i. de joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI qui doit être souscrite dans les 45 jours à compter de la publication dans un journal d'annonces légales de l'avis relatif à la réalisation de la fusion ;

j. de déposer au centre des impôts de la Société les déclarations prévues à l'article 201 du CGI, à savoir,

- une déclaration d'impôt sur les bénéfices dans un délai de soixante jours de la date de publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- une déclaration de cessation d'entreprise dans un délai de quarante-cinq jours à compter de ladite cessation.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Transfert du crédit de TVA de la Société à la société Elastotech :

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224 n°130), la Société déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la société Elastotech, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur de l'apport.

La société Elastotech s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Dispense de taxation des biens mobiliers d'investissements conformément aux termes de l'article 257 bis du CGI et aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, la présente opération de dissolution sans liquidation n'est pas soumise à la TVA.

La société Elastotech s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant aux régularisations qui auraient été exigibles si la Société avait continué son exploitation.

Les sociétés Elastotech et la Société devront mentionner le montant hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

Conformément aux dispositions de l'article 286-I-1° du CGI et de l'article 36 de l'annexe IV au CGI, la Société devra également déposer une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA dans les trente jours de l'opération auprès du CFE compétent.

d) Droits d'enregistrement

La société Elastotech déclare que la transmission universelle de patrimoine consécutive à la dissolution ne porte sur aucun bien immobilier. A ce titre, elle n'est donc soumise à aucune formalité obligatoire (BOI-ENR-AVS-30-10-20120912, §150 et s.). Conformément aux dispositions de l'article 680 du CGI, l'enregistrement volontaire de l'acte est passible du droit fixe des actes innommés (125 €).

La transmission universelle de patrimoine ne portant sur aucun bien immobilier, la taxe sur la publicité foncière n'est pas due.

e) Dispositions générales

La société Elastotech s'engage, ès qualités, à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal ci-dessus indiqué, auquel il a été déclaré, par la présente, soumettre l'opération.

TITRE V – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA DISSOLUTION-CONFUSION

La transmission universelle du patrimoine de la Société s'effectuera sans liquidation et prendra effet, de plein droit, à l'issue du délai légal de trente jours qui suit la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales.

Si des oppositions devaient être formées dans le délai légal de trente jours qui suit la publication de la dissolution dans un journal d'annonces légales, la transmission sera suspendue jusqu'au rejet des oppositions, au remboursement des créances ou la constitution de garanties.

TITRE VI – FORMALITÉS

Monsieur Bertrand Sée, agissant ès qualités, déclare avoir tous les pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours, prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;

- soit qu'en cas d'opposition à l'intérieur du délai sus rapporté, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la Société dissoute soit radiée de plein droit, à l'issue du délai légal de trente jours, du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En outre, Monsieur Bertrand Sée, ès qualités, confère au porteur d'un exemplaire des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

TITRE VII – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

En accord entre les signataires, le présent acte est signé grâce à la plateforme DocuSign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des signataires et (ii) garantissant que le document est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties et intervenants à l'acte, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

Le 6 septembre 2022,

Par signature électronique DocuSign.

Pour la société Elastotech, Associée Unique
La société Origin Group, Président
Représentée par la société Coprisma
Elle-même représentée par Monsieur Bertrand Sée

DocuSigned by:
9E1DA45F0175488...
Signature